

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine _ Département de la Gironde _ Programmation 2025 : PRIORITE 1 / OS L : Evaluation des savoirs de base et orientation des personnes rencontrant des difficultés importantes (NAQUOI1793)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de la Gironde

SERVICE GESTIONNAIRE : Service Europe et International - Bureau FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 24/09/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 150 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Action de remobilisation et de socialisation par l'évaluation des savoirs de base et l'orientation des personnes en situation d'illettrisme ou d'analphabétisme ou en recherche d'apprentissage des savoirs de base

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 05/11/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen Plus est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale.

Chef de file de l'insertion, de l'action sociale et du développement social, le Département définit, met en œuvre et coordonne des politiques publiques actives en faveur de la lutte contre la pauvreté et de l'inclusion sociale et professionnelle des publics les plus démunis, tel que défini par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et la loi Notre de 2015.

Ce cadre juridique légitime le Département de la Gironde en tant qu'organisme intermédiaire qui gère une dotation de Fonds Social Européen Plus pour la période 2022-2027 sur la Priorité 1 du Programme national FSE+ Emploi – Inclusion – Jeunesse – Compétences. La priorité 1 s'intitule « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables /ou des exclus ».

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département de la Gironde sur la priorité 1 du Programme National FSE+ sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'objectif spécifique L " Promouvoir l' intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants" du programme national FSE+. Cet appel à projets est complémentaire avec celui qui a été diffusé au 1er trimestre 2025.

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, cet appel à projets cible l' accompagnement des personnes qui sont freinées par un faible niveau en français et par une méconnaissance des ressources à leur disposition pour s'engager dans un parcours d'apprentissage du français.

Le montant de l'enveloppe prévu pour cet appel à projets est de 150 000€.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En cohérence avec la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté contractualisée par l'Etat avec le pacte national des solidarités, l'objectif spécifique L permet de se concentrer sur l' accompagnement des plus vulnérables sans le rattacher à une finalité d'accès à l'emploi.

Les constats faits sur la base des données récoltées au cours des dernières années démontrent la nécessité d'agir d'abord sur la levée des freins sociaux pour rapprocher les individus en situation d'exclusion de la société, en vue de leur remobilisation et intégration.

Les actions visées du présent appel à projets s'inscrivent donc dans l'objectif spécifique L - Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

En 2023, en France métropolitaine, 9,8 millions de personnes vivent sous le seuil de pauvreté monétaire. Le taux de pauvreté est ainsi de 15,4 %. L'intensité de la pauvreté, qui mesure l'écart relatif entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté, est de 19,2 % en 2023.

La pauvreté monétaire touche en premier lieu les chômeurs (36,1 %) mais aussi particulièrement les immigrés (32,2 % des immigrés sont en situation de pauvreté), en particulier ceux nés sur le continent africain (37,7 %).

Les personnes exposées à la pauvreté et à l'exclusion sociale cumulent souvent de nombreuses difficultés qui entravent l'accès à la vie sociale, notamment une faible maîtrise de la langue française.

Selon une enquête de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) publiée en 2020, 7% de la population française âgée de 18 à 65 ans rencontre des difficultés importantes en compréhension de la langue française. Cela représente environ 3,3 millions de personnes. Les girondins sont aussi particulièrement concernés dans les territoires urbains où l'on constate un nombre de places insuffisant dans les dispositifs existants.

• Objectifs

Les propositions de candidature doivent poursuivre l'objectif principal de favoriser l'intégration dans la société des personnes qui rencontrent des difficultés importantes en compréhension de la langue française.

Elles visent à aider les personnes à surmonter au quotidien leurs difficultés d'accès à une vie sociale et professionnelle satisfaisante en construisant avec eux un parcours d'apprentissage pour maîtriser suffisamment les savoirs de base nécessaires à une vie sociale autonome et satisfaisante pour les personnes : expression, compréhension écrite et orale, repérage dans le temps et dans l'espace, compréhension des codes habituels de communication, calculs arithmétiques, autonomie numérique.

Elles doivent proposer une évaluation des savoirs de base et une orientation des personnes en situation d'illettrisme ou d'analphabétisme ou en recherche d'apprentissage des savoirs de base.

• Actions visées

Action de remobilisation et de socialisation par l'évaluation des savoirs de base et l'orientation des personnes en situation d'illettrisme ou d'analphabétisme ou en recherche d'apprentissage des savoirs de base

2 fonctions principales devront être proposées dans l'opération qui sera sélectionnée :

- Une fonction d'Accueil / Évaluation / Orientation / Suivi articulée autour de plusieurs phases, notamment :
 - o Un accueil sur plusieurs lieux de permanence en Gironde et un entretien approfondi
 - o Une évaluation et positionnement des savoirs de base
 - o Des propositions d'orientation à visée linguistique ou d'insertion sociale
 - o Un suivi réalisé auprès des prescripteurs et opérateurs de formation
- Une fonction Animation et Démarche d'observatoire articulée autour de plusieurs axes, notamment :
 - o La communication : information et promotion sur l'ensemble des possibilités offertes
 - o Le suivi de l'adéquation offres / besoins/ demandes sur les territoires des permanences
 - o La participation aux instances institutionnelles
 - o La coordination et l'animation des opérateurs linguistiques
 - o Le repérage des publics en situation illettrisme

Cette action interviendra obligatoirement en amont du positionnement sur une formation proposée par la Région ou d'autres organismes. Les actions financées dans le cadre de cet appel à projets ne pourront pas concerner les publics ayant la qualité de stagiaire de la formation professionnelle.

Les demandes de FSE+ pour les actions de formation liées à l'acquisition des compétences clés, les savoirs de base pour lutter contre l'illettrisme et l'illectronisme, et les actions de formation pour la maîtrise de la langue (exemple : formation Français, Langues Etrangères) doivent être déposées auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, désignée par la Commission Européenne Autorité de gestion du FSE+.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Associations déclarées

- **Public cible**

Personnes en situation d'illettrisme ou d'analphabétisme ou en recherche d'apprentissage des savoirs de base appartenant aux catégories de public suivantes :

- Bénéficiaires de minimas sociaux
- Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont les MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE
- Ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection

- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- Personnes sous-main de justice
- Personnes sans domicile fixe

Un document devra être fourni pour justifier l'éligibilité du participant à sa date d'entrée dans l'accompagnement (Par exemple : attestation CAF pour justifier l'éligibilité des minimas sociaux). Cependant, dans le cadre d'un parcours couvert par plusieurs opérations FSE+ successives, ces critères s'apprécient eu égard à la situation du participant à l'entrée dans la première opération financée par le FSE+.

La situation d'illettrisme ou d'analphabétisme ou de recherche d'apprentissage des savoirs de base sera justifiée par la réalisation de l'évaluation et du positionnement des savoirs de base.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Aire géographique concernée :

Département de la Gironde

Lignes de partage concernant le Fonds Asile Migration Intégration (FAMI) :

Les opérations entièrement dédiées aux personnes ressortissantes de pays tiers et aux bénéficiaires d'une protection internationale seront financées par le Fonds Asile Migration et Intégration.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**



Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé " Ma démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener à rendre la main au porteur pour modification et /ou apport de pièces complémentaires avec un accompagnement de la part du service gestionnaire.

Après examen du comité de sélection, les opérations seront hiérarchisées en fonction des critères de sélection dans la limite de l'enveloppe de 150 000€ dédiée à cet appel à projets puis présentées à la Commission Permanente du Conseil départemental de la Gironde. Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection de l'opération sera effectuée sur la base du descriptif qui devra être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés.

A - Éligibilité de l'opération

La première phase de sélection commence par l'analyse de l'éligibilité de l'opération :

- Éligibilité des actions de l'opération à l'appel à projets : l'action doit correspondre notamment aux types d'action et aux publics cibles prévus dans l'appel à projets.

- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques : se référer aux critères décrits plus haut dans la rubrique : « RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ »

Si la réponse est « NON » à un de ces deux critères, l'opération ne sera pas notée sur les autres critères, ne sera pas classée et un avis défavorable sera automatiquement émis.

La deuxième phase de sélection consiste à noter les critères suivants :

- Respect des principes Horizontaux
- Critères de priorisation : critères nationaux et critères locaux

Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non atteint, atteint de manière insuffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0, 5, 10 et 15 points.

Les critères sont pondérés de la manière suivante :

B - Respect des principes horizontaux

La non prise en compte d'un critère rend l'opération inéligible.

Prise en compte de l'égalité femmes-hommes - *Pondération 2 - Score maximal 30*

Prise en compte de la lutte contre les discriminations - *Pondération 2 - Score maximal 30*

Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées - *Pondération 2 - Score maximal 30*

C. Critères de priorisation

c.1. Critères nationaux

Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ - *Pondération 3 - Score maximal 45*

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant) - *Pondération 2 - Score maximal 30*

Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) - *Pondération 1 - Score maximal 15*

Qualité du partenariat réuni autour du projet - *Pondération 2 - Score maximal 30*

Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants - *Pondération 2 - Score maximal 30*

Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance - *Pondération 2 - Score maximal 30*

c.2. Critères locaux

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire -
Pondération 3 - Score maximal 45

La cohérence avec d'
autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (Programme Départemental d'
Insertion et d'Inclusion) - *Pondération 3 - Score maximal 45*

L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens -
Pondération 3 - Score maximal 45

Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses doivent être réelles, en lien avec la réalisation de l'opération, prévues dans le budget p
résenté au moment de la demande, justifiées par des pièces probantes.

Les dépenses directes de l'opération liées au projet devront être obligatoirement déclarées et justifi
ées dans un ou plusieurs bilans (intermédiaires, final).

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibl
es si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le d
écret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des program
mes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période
de programmation 2021-2027;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'in
struction du projet, le bureau FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien
à l'opération n'est pas clairement défini.
- Elles sont supportées comptablement par l'
organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation et de fonctionnement est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ; elles sont engagées, réalis
ées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Explications sur les profils de plan de financement

Les profils de plan de financement proposés dans l'appel à projets sont basés sur une nature de dép
enses déclarée au réel (assiette) et un forfait permettant de calculer les autres dépenses du projet. L
a forfaitisation des couts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de
pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer de manières
significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des
couts vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser
ce type de dépenses.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

La sélection de l'option de coûts simplifiés par le porteur de projet peut être remise en question par le gestionnaire, si l'option choisie ne répond pas aux règles suivantes :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel pour calculer les coûts restants : pour les opérations d'accompagnement nécessitant la location de locaux spécifiquement pour le projet et/ou nécessitant des déplacements fréquents des intervenants pour les accompagnements (interventions à domicile, sur des lieux de permanence, ...)

Critères déterminant le montant alloué et le taux de cofinancement de FSE+

La demande du financement FSE+ ne vaut pas acceptation.

Le montant alloué de FSE+ sera calculé après déduction de l'intégralité des ressources nationales finançant le projet. Le porteur de projet devra transmettre, lors de l'instruction au plus tard, les preuves des demandes de financement faites auprès des autres financeurs publics et privés (attestations de cofinancement, conventions, courriers de demande, ...), notamment parce que l'opération aura commencé au moment de l'instruction.

Le service gestionnaire se réserve le droit de moduler le taux et le montant FSE+ demandés pour chaque projet, en fonction notamment de la capacité du porteur de mobiliser les cofinancements nationaux.

Le taux d'intervention FSE+ est de 20% au minimum et 60% au maximum.

Lors de l'instruction, des dépenses de personnel pourront être considérées éligibles :

Cas particulier des intervenants assurant des fonctions transversales, support et de direction

Les personnels mobilisés doivent assurer des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions support ou fonctions de direction, qui préexistent à l'opération et pour lesquelles on peut faire l'hypothèse qu'elles se poursuivraient même si l'opération s'arrêtait, sont considérées comme n'ayant pas un lien direct avec l'action. Elles ne sont pas valorisables en dépenses directes et sont couvertes par les forfaits.

Cas particulier des intervenants affectés partiellement au projet

Seules les dépenses de personnel dont le temps de travail sur le projet est supérieur ou égal à 20 % du temps de l'activité totale peuvent être valorisées en dépenses directes.

Autre précision concernant les dépenses de personnel

« Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE. »

• Autre

Les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet:

- Des informations disponibles sur le site <https://fse.gouv.fr> et notamment la notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>
- Le Programme National FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens pour la période de programmation 2021-2027 disponible ici: <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>
- Le site Gironde.fr : <https://www.gironde.fr/le-departement/europe-et-international>

Le bureau FSE du Département de la Gironde se tient à votre disposition pour tout complément d'information :

- Madame Pascale EMARS-REPARAT, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.66.59, e-mail: p.emars-reparat@gironde.fr
- Madame Sophie IVALDI, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.67.02, e-mail: s.ivaldi@gironde.fr
- Madame Carole ANDLAUER, Service Europe et International, Tél: 05.56.99.68.06, e-mail: c.andlauer@gironde.fr

Traitement des réclamations

Le Département de la Gironde s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Lutte contre la fraude

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74 § c du règlement n° 2021/1060 le Département de la Gironde doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique



équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)